



Décision individuelle

N° DI - 2025 - 248

Pétitionnaire : Lorrain Franck – Frozen Frogs
N° SIRET : 810 363 648 00017
Nature de la demande : documentaire
Localisation : D141 Route des crêtes – La Ciotat (13600)

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues,

Considérant la demande formulée par Franck LORRAIN, directeur de l'entreprise Frozen Frogs ;
Considérant que les prises de vues ont été réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, pour un documentaire ;
Considérant que le survol drone et la prise de vue a eu lieu le 6 juin 2025 de 13h à 14h dans une période à faible risque de perturbation de la reproduction de l'avifaune.
Considérant que l'équipe de tournage n'était composée que de 4 personnes et d'un Drone DJI Mavic 3.
Considérant que le documentaire est en faveur de la biodiversité ;
Considérant que les opérations de prises de vues se sont déroulées avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

DECIDE

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Franck Lorrain et sa société Frozen Frogs (SIRET : 810 363 648 00017) sont autorisés à utiliser les images captées dans le Parc national.

Ces images devront exclusivement être utilisées pour le tournage pour le tournage d'un documentaire « Mère méditerranée » sur l'engagement protection des écosystèmes marins en méditerranée.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Franck Lorrain et Pierre-Etienne Larrous s'engagent à prendre connaissance des règles et procédures relatives aux prises de vues et survols dans le périmètre du cœur du parc national des calanques et à la respecter ;
2. le pétitionnaire s'engage à ne pas faire figurer dans le documentaire des images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune ;
3. **les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;**
4. **le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message en faveur du caractère du Parc national et de nature à inciter au respect de la réglementation ;**
5. **la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;**
6. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation ou l'utilisation de ces prises de vues.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille,

Le Directeur adjoint

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.